ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-061595

SELARL DU DR XX

50 boulevard de Strasbourg
83000 Toulon

Marseille, le 28 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 octobre 2026 sur le thème de la tomographie volumique à faisceau conique dans le domaine dentaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0598 / D830633

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du déclarant de l'activité nucléaire auprès l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 octobre 2026 visait à vérifier les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public dans le cadre de la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés pour du diagnostic dentaire. L'inspecteur s'est en particulier intéressé à l'utilisation d'un tomographe volumique à faisceau conique (CBCT[1]).

L'inspecteur a échangé avec le responsable d'activité nucléaire et le conseiller en radioprotection (organisme compétent en radioprotection). Une visite du local où est utilisé le CBCT émetteur de rayons X a été réalisée.

L'inspecteur a notamment examiné l'organisation générale de la radioprotection, l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, la formation des personnels, la délimitation du zonage radiologique, la conformité de la salle où se trouve le dispositif médical émetteur de rayons X permettant de réaliser des radiographies panoramiques dentaires et de l'imagerie tridimensionnelle (3D) et, en matière de radioprotection des patients, l'optimisation des doses délivrées aux patients, les contrôles qualité des dispositifs médicaux et l'assurance de la qualité en imagerie médicale.

[1] CBCT : Cone Beam Computed Tomography

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR note positivement que les principales exigences réglementaires sont respectées en particulier en ce qui concerne les vérifications de radioprotection, les contrôles de qualité des dispositifs médicaux et la formation. Une amélioration est attendue sur la déclinaison de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN relative à l'assurance de la qualité en imagerie médicale et sur la démarche d'optimisation des doses délivrées aux patients lors des actes au CBCT.

Les demandes, constats d'écart et observations sont détaillés ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Niveau de référence diagnostic (NRD)

La décision n° 2019-DC-0667[2] de l'ASN fixe notamment les modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie. Conformément aux règles spécifiques de l'annexe 1 de cette décision *« pour les actes d'orthopantomographie, le produit dose surface (PDS), mesuré lors du contrôle de qualité externe quinquennal du dispositif, est analysé puis adressé à l'IRSN* [ASNR] *dans l'année qui suit le contrôle. »*

L'inspecteur a constaté que la valeur du PDS mesuré lors du contrôle de qualité externe initial du dispositif médical permettant de réaliser des actes d'orthopantomographie (panoramique) n'avait pas été remontée à l'IRSN [ASNR].

Demande II.1. : Transmettre à l'ASNR selon les modalités prévues[3] le PDS mesuré lors du contrôle de qualité externe initial.

Compte rendu d'acte

L'article R. 1333-66 du code de la santé publique dispose : *« Le réalisateur de l'acte indique dans son compte-rendu les informations au vu desquelles il a estimé l'acte justifié et les informations relatives à l'exposition du patient, notamment les procédures réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient. »*

L'article 1er de l'arrêté du 22 septembre 2006[4] précise : « *Tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :*
1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;
2. La date de réalisation de l'acte ;
3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ; […]
5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée. ».

[2] Décision n° 2019-DC-0667 de l'ASN du 18 avril 2019 relative aux modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire et à la mise à jour des niveaux de référence diagnostiques associés
[3] Lien https://nrd.asnr.fr/transmission
[4] Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants

L'article 3 du même arrêté précise pour les actes de radiologie diagnostique *« exposant la tête, le cou,* […] *quel que soit le mode utilisé, radiographie ou radioscopie » : « l'information utile prévue à l'article 1er du présent arrêté est le Produit Dose.Surface (PDS) pour les appareils qui disposent de l'information.* ».

De plus, l'article L. 1333-19 du code de la santé publique dispose : *« I.- Les actes utilisant des rayonnements ionisants réalisés à des fins de diagnostic médical,* […] *de dépistage, de prévention ou de recherche biomédicale sont soumis à une obligation d'assurance de la qualité depuis la justification du choix de l'acte, l'optimisation des doses délivrées aux patients et jusqu'au rendu du résultat de cet acte*. »

L'article 8 de la décision n° 2019-DC-0660[5] de l'ASN prévoit : « *Sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :* […] *2° Les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte* ; […] ».

Il a été indiqué à l'inspecteur que le compte rendu d'acte n'était pas formalisé en un document conservé dans le dossier du patient et communicable à sa demande.

Demande II.2. : Formaliser un compte rendu pour tout acte faisant appel aux rayonnements ionisants conformément à l'arrêté du 22 septembre 2006.

Assurance de la qualité en imagerie médicale

L'article 1er de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN dispose : *« La présente décision précise les dispositions relatives à l'obligation d'assurance de la qualité définie à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique. Un système de gestion de la qualité est mis en œuvre* [par le responsable de l'activité nucléaire] *pour répondre à cette obligation. La présente décision s'applique aux activités nucléaires d'imagerie médicale, entendues comme* […] *la radiologie dentaire* […]. *».*

La décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN est articulée autour des principes de justification et optimisation des actes, de l'information des patients, de la formation des professionnels impliqués et du retour d'expérience.

Au regard du principe de justification visé à l'article 6, la réalisation d'un acte utilisant les rayonnements ionisants doit être justifiée et l'analyse préalable tracée.

Au regard du principe d'optimisation visé à l'article 7, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :
1° les procédures écrites par type d'actes ;
2° les modalités de prise en charge des personnes à risque ;
3° les modalités de choix des dispositifs médicaux et de leurs fonctionnalités ;
4° les modes opératoires pour l'utilisation des dispositifs médicaux ;
5° les modalités d'évaluation de l'optimisation, en particulier de recueil et d'analyse des doses au regard des niveaux de référence diagnostiques ;
6° les modalités de réception des dispositifs médicaux et de réalisation des contrôles de qualité ; […]
8° les modalités d'élaboration des actions d'optimisation et des actions d'évaluation de leur efficacité.

Conformément à l'article 8, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :
1° les modalités d'information des personnes exposées, avant la réalisation de l'acte d'imagerie médicale ;
2° les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte ; […].

L'article 9 prévoit les modalités de formation des professionnels habilités à réaliser des actes sous rayonnements ionisants (formation à la radioprotection des patients et formation à l'utilisation des dispositifs médicaux).

[5] Décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

Enfin, conformément à l'article 10, le système de gestion de la qualité inclut le processus de retour d'expérience basé sur l'analyse des événements de nature matérielle, humaine ou organisationnelle, susceptibles de conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes lors d'un acte d'imagerie médicale.

L'inspecteur a constaté que le système de gestion de la qualité attendu n'était pas formalisé.

Demande II.3. : Mettre en œuvre le système de gestion de la qualité tel que prévu par la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN.

Conformité de la salle CBCT

L'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591[6] de l'ASN dispose : *« Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.* […] *Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.* […]. *».*

L'article 13 de la même décision prévoit : « *En liaison avec l'employeur* […], *le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*
1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision,
2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,
3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III
4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail
5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. »

Selon l'annexe 2 de la décision *« le plan du local de travail comporte au minimum les indications suivantes :*
a) l'échelle du plan,
b) l'implantation des appareils, les positions extrêmes des têtes radiogènes et les espaces libres nécessaires pour l'utilisation et la maintenance des appareils,
c) la localisation des signalisations intérieures et extérieures au local de travail,
d) la localisation des arrêts d'urgence,
e) la délimitation des zones réglementées et non réglementées (local et locaux attenants),
f) la nature, l'épaisseur et la hauteur de chacun des matériaux constituant les parois. »

Le rapport technique de la salle CBCT a été établi le 03/12/2025 par rapport à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Par conséquent, la conformité du local doit être évaluée au regard des dispositions prévues par cette décision et notamment par l'article 9. L'inspecteur a relevé que le rapport indiquait que le local était conforme à l'article 9 alors que la signalisation lumineuse indiquant l'émission est absente sur l'accès. Il est précisé que le voyant lumineux présent au bout de la télécommande de l'appareil tenue par l'opérateur ne répond pas à l'article 9 qui prévoit que la signalisation lumineuse soit suffisamment visible. De plus, la fonction sonore de la télécommande n'est pas suffisante car selon l'article 9 la signalisation doit être lumineuse et éventuellement

[6] Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

sonore et non pas lumineuse ou sonore. Il est souligné en outre que la signalisation lumineuse indiquant l'émission est requise dès lors que *« la conception de l'appareil le permet ».*

Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas les références de l'appareil de radiologie et n'indique pas la charge de travail mensuelle retenue pour le calcul de la dose intégrée sur un mois dans les locaux attenants. Dans le tableau consignant les résultats des mesures dans les locaux attenants, il n'est fait aucune mention des points de mesure sur les niveaux supérieur et inférieur du local. Compte tenu de l'épaisseur de la dalle du plafond et du plancher précisée dans les caractéristiques des matériaux et de l'impossibilité de réaliser les mesures, la démonstration théorique est admise mais doit être explicitée. La légende indique un triangle blanc et un triangle rouge sans préciser qu'ils représentent les signalisations lumineuses et sans préciser la fonction de chacun (indication de la mise sous tension ou de l'émission).

Demande II.4. : - M'indiquer si la conception de l'appareil permet la mise en place de la signalisation lumineuse d'émission sur l'accès au local.
- Amender le rapport technique pour tenir compte des remarques *supra*.

Vérifications périodiques des lieux de travail

Le code du travail prévoit :
- à l'article R. 4451-44 : *« I.- A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale : 1° Du niveau d'exposition externe ;* […]. *II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51. » ;*
- à l'article R. 4451-45 : *« I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones.* […] *II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.* » ;
- à l'article R. 4451-46 : *« I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22. ».*

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006[7] modifié indique :
« I. - L'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. […]
III. - A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. ».

L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020[8] modifié précise au sujet de la vérification périodique des zones délimitées : *« I.- Le niveau d'exposition externe* […] *est vérifié périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. ».*

[7] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants
[8] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

L'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié précise au sujet de la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées : *« Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail.* […] *La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. ».*

Concernant la vérification de la zone délimitée, l'inspecteur a constaté que la vérification du niveau d'exposition externe à l'intérieur de la salle CBCT n'était pas réalisée à la périodicité trimestrielle réglementaire : une mesure de débit de dose au radiamètre est effectuée une fois par an - sans statuer en outre sur la conformité au zonage - et aucun dosimètre à lecture différée trimestriel n'est mis en œuvre.

Concernant la vérification des lieux attenants, l'inspecteur a relevé une certaine disparité dans les résultats des mesures réalisées autour de la salle CBCT notamment en mode 3D au point de mesure référencé « Couloir MC-1 » entre la vérification périodique de 2024 et celle de 2025 (10,5 µSv/h versus 143 µSv/h). Il a été indiqué à l'inspecteur qu'en 2024 la mesure n'avait pas été réalisée exactement au point de référence et qu'en 2026 la valeur mesurée au point de référence avait été 101 µSv/h. De plus, les points de mesures ne figurent pas sur un plan dans le rapport. Enfin, la charge de travail mensuelle n'est pas précisée dans le rapport de sorte qu'il n'est pas formellement démontré que la dose intégrée sur un mois est bien inférieure à 80 µSv.

Demande II.5. : - Procéder à la vérification périodique de la zone délimitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.
- Procéder à la vérification périodique des zones attenantes à la zone délimitée aux points de mesures définis lors de la vérification initiale des lieux de travail et vous assurer de la cohérence des résultats d'une année sur l'autre.
- Amender le rapport de la vérification périodique en y ajoutant le plan du local avec les points de mesures et en explicitant la charge de travail mensuelle.

Plan de prévention avec les entreprises extérieures

Les articles R. 4512-6 et R. 4512-8 du code du travail prévoient respectivement : « *Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques*. » et : « *Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;* […] *3° Les instructions à donner aux travailleurs* ; […] ».

L'inspecteur a constaté que le plan de prévention entre le cabinet dentaire et l'OCR n'était pas signé par les chefs d'établissement ou leurs délégataires mais par des agents n'ayant pas délégation et que les moyens de prévention mis en œuvre par l'entreprise utilisatrice d'une part et par l'entreprise extérieure d'autre part n'étaient pas distinctement présentés.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'inspecteur qu'aucun plan de prévention n'avait été établi avec les autres entreprises extérieures intervenant en zone délimitée.

Demande II.6. : Etablir les plans de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures et selon les modalités prévues par le code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Vérification initiale de radioprotection

Constat d'écart III.1 : La vérification initiale prévue aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail n'a pas été réalisée à la mise en service de l'appareil CBCT mais 6 mois après.

Vérification périodique de l'équipement de travail

Constat d'écart III.2 : Le délai maximal de 12 mois entre deux vérifications périodiques de l'équipement de travail fixé à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié n'a pas été respecté en 2025.

Zonage radiologique

Constat d'écart III.3 : La délimitation théorique des zones au titre de l'article R. 4451-23 du code du travail dans la salle de panoramique dentaire couplée à un CBCT est minorée car la dose intégrée sur un mois ne prend en compte que les examens CBCT et non pas l'ensemble des examens (panoramiques et CBCT).

Contrôle de qualité externe initial

Constat d'écart III.4 : Le contrôle de qualité externe initial de l'appareil CBCT n'a pas été réalisé avant la première utilisation clinique comme le prévoit le point 2.2 de l'annexe de la décision du 8 décembre 2008[9] mais 6 mois après.

Audit externe du contrôle de qualité interne

Constat d'écart III.5 : Le délai entre les deux derniers audits du contrôle de qualité interne est supérieur à un an contrairement à ce que prévoit le point 2.2 de l'annexe de la décision du 8 décembre 2008.

Programme des vérifications de radioprotection

Observation III.1 : Il est indiqué que le programme des vérifications de radioprotection est établi conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020, appelé par le code du travail. Or il inclut les contrôles de qualité des dispositifs médicaux au titre de la décision du 8 décembre 2008 qui ne relèvent pas des vérifications de radioprotection. Par ailleurs, le programme inclut la « vérification périodique du personnel et de l'exposition externe » pour laquelle « conformément à la réglementation, le délai entre deux vérifications ne peut excéder 1 an. » alors que le suivi dosimétrique du personnel n'est pas couvert par l'arrêté du 23 octobre 2020.

Optimisation des doses délivrées aux patients

Observation III.2 : Les fonctionnalités de votre appareil CBCT vous permettent de réaliser des actes avec des paramètres optimisés afin de réduire la dose délivrée au patient, fonctionnalités que vous avez dit ne pas utiliser de manière systématique. Je vous invite à définir les modalités d'optimisation des actes au CBCT.

*
* *

[9] Décision du 8 décembre 2008 [de l'ANSM] fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR
Les envois électroniques sont à privilégier.
Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.
Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.
Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice
Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr